RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01469
Numéro SIREN : 403 178 866
Nom ou dénomination : SOFIRA

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2021 sous le numéro de dépôt 15958

SOFIRA
Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.500.000 Euros
1 rue Jacques Brel - Parc Ar Mor Tertiaire
44800 SAINT-HERBLAIN

RCS NANTES 403 178 866

Certifié Conforme
La Gérance

Anne RAGUIDEAU

Signé par Anne RAGUIDEAU
Signé et certifié par yousign

Alain Raguideau

Signé par Alain Raguideau
Signé et certifié par yousign

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES ASSOCIÉS
DU 30 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Les soussignés :

Les associés de la société SOFIRA, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé à Saint Herblain (44800) 1 rue Jacques Brel – Parc Ar Mor Tertiaire, divisé en 15.691 parts sociales, de 159, 33 € de valeur nominale (valeur arrondie) chacune, ont délibéré sur les questions présentées à l'ordre du jour ci-après présenté et matérialisé leur accord aux termes du présent procès-verbal, en revêtant leur signature électronique.

Tous les associés participent, savoir :

IDENTITE	PARTS DETENUES EN PLEINE PROPRIETE	PARTS DETENUES EN USUFRUIT	PARTS DETENUES EN NUE-PROPRIETE
Monsieur Alain Raguideau	10.108	5.018	-
Madame Anne Raguideau	563	-	2.509
Monsieur Mathieu Raguideau	2	-	2.509
TOTAL	**10.673**	**5.018**	**5.018**

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 13 alinéa 2 des statuts, la consultation des associés peut s'effectuer en assemblée ainsi que par acte sous seing privé signé par l'unanimité des associés. Les associés déclarent avoir disposé du temps suffisant pour prendre connaissance et conseil, et étudier les décisions et résolutions mises à l'ordre du jour, et avoir reçu toute l'information nécessaire à cet égard.

Les associés ont pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers ;
- Mise à jour des statuts consécutivement à une donation partage de titres sociaux ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du premier Président ;
- Comptes sociaux de l'exercice en cours ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;

- Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence ; modalités de conversion des actions de préférence ;
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION – Mise à jour des statuts suite à donation de parts sociales

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et pris acte de la signature, par acte authentique, en l'étude de Maître Taburet, notaire à Nantes, en date du 26 juillet 2021, d'un acte de donation partage par Monsieur Alain Raguideau au profit de sa fille Anne Raguideau, de la pleine propriété de cinq cent soixante-deux (562) parts sociales de la Société, numérotées de 5.019 à 5.580 et de la donation au profit de son fils Mathieu Raguideau, de la pleine propriété d'1 part sociale numérotée 5.581, décident à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts de la Société, qui sera rédigé comme suit à compter de ce jour :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000 €), divisé en 15.691 parts de 159,33 € (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15.691 et actuellement réparties ainsi qu'il suit :

Associés	*Parts sociales*		
	PP	*NP*	*U*
- M. Alain Raguideau à concurrence de 10.108 parts en pleine propriété numérotées de 5.582 à 15.689 et à concurrence de 5.018 parts en usufruit, numérotées de 1 à 5.018	*10.108*		*5.018*
- Mme Anne Raguideau à concurrence de 563 parts en pleine propriété numérotées 15.690 et de 5.019 à 5.580 et à concurrence de 2.509 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 2.509	*563*	*2.509*	
- M. Mathieu Raguideau à concurrence de 2 parts en pleine propriété numérotées 15.691 et 5.581 et à concurrence de 2.509 parts en nue-propriété numérotées de 2.510 à 5.018	*2*	*2.509*	
TOTAL	*15.691*		

II. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. »

NEUVIEME DECISION - Pouvoirs en vue des formalités

En conséquence de ce qui précède, les Associés décident de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt prescrites par la loi.

CLÔTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés de la Société.

AR AR

Déposé au Greffe
le 03-09-21
sous le N° 15958
RCS N° 95 B 1469

VINGT SIX JUILLET 2021

DONATION PARTAGE MONSIEUR RAGUIDEAU au profit de ses deux enfants

ATA / JPO /

103020501

Enregistré à : SPRVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 04/08/2021 Dossier 2021 00106236, référence 4404P02 2021 N 02780
Enregistrement : 33029 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Trente-trois mille vingt-neuf Euros
Montant reçu : Trente-trois mille vingt-neuf Euros

103020501

ATA/JPO/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

LE VINGT SIX JUILLET

A NANTES (Loire-Atlantique), 1 Mail du Front Populaire

PARDEVANT Maître Arnaud TABURET Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Office notarial de l'Estuaire », titulaire d'un office notarial à la résidence de NANTES, 1 mail du Front Populaire,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Alain Paul Joseph **RAGUIDEAU**, Gérant de Société , demeurant à NANTES (44100) 34 rue Joncours.

Né à REZE (44400) le 22 mai 1953.

Ayant conclu avec Madame Brigitte Annie Lucette AVERTY un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 16 novembre 2007, enregistré à la mairie de NANTES le 20 novembre 2007.

Contrat non modifié depuis lors.

Monsieur RAGUIDEAU étant divorcé en premières noces de Madame Marie-Françoise LECARPENTIER, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NANTES, le 13 novembre 1996.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Madame Anne Catherine Louise **RAGUIDEAU**, gérante de société, demeurant à LES SORINIERES (44840) 4 rue Suzanne LENGLEN.

Née à NANTES (44000) le 1er avril 1976.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Maxime Jean Xavier GIRARD un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 juin 2010, enregistré à la mairie de NANTES le 28 juin 2010.

Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Monsieur Mathieu Olivier Nicolas **RAGUIDEAU**, Employé logistique, demeurant à NANTES (44300) 7 rue des Roches Vertes.
Né à NANTES (44000) le 8 mai 1981.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

QUALITE DES DONATAIRES

Les DONATAIRES sont les SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Alain RAGUIDEAU est présent à l'acte.
- Madame Anne RAGUIDEAU est présente à l'acte.
- Monsieur Mathieu RAGUIDEAU est présent à l'acte.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

Préalablement aux présentes, les parties exposent ce qui suit.

EXPOSE

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

I. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « SOFIRA » DONT LES TITRES SONT OBJET DES PRESENTES

La présente donation-partage porte sur les parts sociales de la société dénommée « SOFIRA », ci-après dénommée « LA SOCIETE ».

Pour faciliter la compréhension des présentes, les caractéristiques de ladite société sont ci-après rapportées :

Création

La société a été constituée par acte sous signatures privées en date du 27 décembre 1995 et immatriculée le 27 décembre 1995.

Dénomination

La société est dénommée « SOFIRA ».

Forme

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Siège

Le siège social a été fixé à SAINT-HERBLAIN (44800), Parc Ar Mor Tertiaire, 1 Rue Jacques Brel.

Durée

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Objet

L'objet de ladite société est ci-après littéralement rapporté :

« *La Société a pour objet :*

- *la prise de participations et la gestion sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements et l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ;*

- *la prestation de tous services techniques, administratifs, financiers, commerciaux au profit des filiales et participations, ou au profit d'autres sociétés ;*

- *l'exercice de tous mandats de direction dans les sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement des participations ;*

et plus généralement toutes opérations économiques, industrielles, financières, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

Immatriculation

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES et identifiée au SIREN sous le numéro 403 178 866, depuis le 27 décembre 1995.

Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000,00 EUR) intégralement libéré, divisé en 15.691 parts sociales d'une valeur nominale de 159,33 € (valeur arrondie) chacune, numérotées de 1 à 15.691, souscrites en totalité, libérées intégralement de leur valeur nominale et attribuées aux associés de la façon suivante, savoir :

Associés	Parts sociales		
	PP	US	NP
- Monsieur Alain RAGUIDEAU : A concurrence de 10.671 parts en pleine propriété numérotées de 5.019 à 15.689 et à concurrence de 5.018 parts en usufruit, numérotées de 1 à 5.018	10.671	5.018	
- Madame Anne RAGUIDEAU : A concurrence de 1 part en pleine propriété, numérotée 15.690 et à concurrence de 2.509 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 2.509	1		2.509
- Monsieur Mathieu RAGUIDEAU : A concurrence de 1 part en pleine propriété, numérotée 15.691 et à concurrence de 2.509 parts en nue-propriété, numérotées de 2.510 à 5.018	1		2.509
TOTAL	15.691		

Origine de propriété des parts sociales

Les parts sociales de la société dénommée « SOFIRA » appartiennent aux associés, par suite des faits et actes suivants :

- A Monsieur Alain RAGUIDEAU :
 - pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport lors de la constitution de la société le 07 décembre 1995.
- A Madame Anne RAGUIDEAU et Monsieur Mathieu RAGUIDEAU pour les avoir acquises savoir :
 - Pour la part détenue en pleine propriété : par suite d'un acte de cession de parts sous seing privé en date du 27 avril 2012, enregistré au service des impôts de NANTES Sud Est, le 30 avril 2012, bordereau 2012/1208, case n°17.
 - Pour les parts détenues en nue-propriété : par suite de la donation-partage de parts sociales consenties par Monsieur Alain RAGUIDEAU, à leur profit, suivant acte reçu par Maître Pierre NEAU, notaire à NANTES, le 4 mai 2012, enregistré au service des impôts de NANTES Sud Est, le 9 mai 2012, bordereau 2012/1300, case n°2.

Fiscalité, exercice social et patrimoine

La **SOCIETE** est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le **DONATAIRE** attributaire aux présentes a été parfaitement informé du contenu de l'actif sociétaire ainsi que du passif sociétaire en sa qualité d'associé actuel de ladite société.

Le **DONATAIRE** déclare notamment avoir eu connaissance du dernier bilan de ladite société au titre de l'exercice 2020.

Pour le surplus, le **DONATEUR** fournit aux **DONATAIRES** une copie du bilan et des comptes du dernier exercice clos permettant de connaître la situation financière

de la **SOCIETE** et la composition de son patrimoine, tant activement que passivement.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir pris connaissance de ces documents et avoir sollicité du **DONATEUR** toutes explications qu'ils ont jugées utiles.

Compte tenu de la situation active et passive de la SOCIETE, les parties déclarent, sous leur responsabilité, que la valeur vénale unitaire des parts de la SOCIETE peut être à ce jour fixée à la somme de 1.778,09 EUR.

Clause d'agrément / autorisation préalable

L'article 12 des statuts « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL» et plus particulièrement, l'article 12.1, intitulé « cession entre vifs » stipule ce qui suit, littéralement rapporté :

« Agrément des cessions

Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés y compris aux conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

[...]

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- *aux mutations entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit,*
- *aux échanges,*
- *aux apports en société,*
- *aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, nus propriétaires ou usufruitiers,*
- *et d'une manière générale, à tout mutation de gré à gré.* ».

Par suite la réalisation des présentes ne nécessite l'obtention d'aucun agrément préalable, la donation intervenant entre associés.

Direction de la société - Gérant

La société est administrée par Monsieur Alain RAGUIDEAU, donateur aux présentes et Madame Anne RAGUIDEAU, donataires aux présentes, co-gérants.

Le DONATAIRE reconnaît être en possession d'un exemplaire des statuts de ladite société et dispense expressément le notaire soussigné de relater ici plus encore les termes des statuts de la société SOFIRA.

Situation de la SOCIETE et communication de documents

Le DONATEUR, également représentant légal de la SOCIETE, déclare :

- que la SOCIETE est bien et valablement constituée et est à jour des obligations légales et réglementaires la concernant, particulièrement s'agissant de la réalisation des formalités auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent.
- n'avoir connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage, particulièrement qu'aucun pacte statutaire ou extrastatutaire n'interdit la réalisation des présentes.

A l'appui de ces déclarations, le DONATEUR a remis aux DONATAIRES, préalablement aux présentes, une copie certifiée conforme des statuts à jour au 18 mars 2019 et les pièces ci-après qui sont annexées aux présentes :

- l'extrait K-Bis de la SOCIETE à jour au 23 juillet 2021
- un certificat délivré numériquement le 22 juillet 2021 attestant de l'absence de procédures collectives en cours sur la SOCIETE,

- un état des endettements et garanties souscrits par la SOCIETE délivré numériquement le 23 juillet 2021 lequel indique l'absence de toute inscription, en dehors de l'existence d'un crédit-bail en matière mobilière
- une interrogation en date du 23 juillet 2021 du fichier national des gages sans dépossession du chef du **DONATEUR**, laquelle indique l'absence de toute inscription.

Le **DONATEUR** déclare que le contrat dans le cadre duquel ladite inscription a été donnée par la SOCIETE ne constitue pas un empêchement à la réalisation des présentes.

Annexe n°1

Le **DONATEUR** déclare que la situation de la SOCIETE, à la date des présentes, est identique.

II. Engagement collectif de conservation de titres pour l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

La présente donation-partage s'inscrit dans une volonté familiale de transmission à la génération suivante de l'entreprise SOFIRA.

Pour faciliter cette transmission et préserver l'intégrité du groupe, il est envisagé de solliciter :

- le bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit de l'article 787 B du Code général des impôts (CGI), en sollicitant l'engagement collectif dont les caractéristiques sont relatées ci-dessous ;
- le bénéfice de la réduction de droits de l'article 790 du CGI pour les donations en pleine propriété de parts ou actions de société répondant aux conditions de l'article 787 B.

Forme, date et enregistrement de l'engagement

L'engagement collectif de conservation a été souscrit par les associés de la société SOFIRA, le 30 avril 2012 par un acte sous signatures privées enregistré auprès du service des impôts de NANTES SUD EST le 2 mai 2012 sous les références Bordereau n°2012/1 219 case 31

Une copie dudit engagement portant mention d'enregistrement est demeurée annexée aux présentes.

Annexe n°2

Signataires et nombre de titres soumis à engagement

Ledit engagement collectif de conservation a été souscrit par les personnes et pour les titres suivants :

- Par Monsieur Alain RAGUIDEAU, donateur aux présentes, pour DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (10 671) parts sociales, numérotées de 5.019 à 15.689, lui appartenant en pleine propriété.
- Par Madame Anne RAGUIDEAU, donataire aux présentes, pour UNE (1) part sociale numérotée 15.690 lui appartenant en pleine propriété.
- Par Monsieur Mathieu RAGUIDEAU, donataire aux présentes, pour UNE (1) part sociale numérotée 15.691 lui appartenant en pleine propriété.

Soit un total de DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-TREIZE (10 673) parts sur les QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (15 691) parts émises par la société.

Ces associés de la **SOCIETE** se sont engagés à conserver les titres de ladite société pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation.

Le **DONATEUR** déclare que la **SOCIETE**, conformément à son objet social, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- Participe activement à la conduite de la politique du groupe, la définition des objectifs, **et** au contrôle des filiales par l'exercice, le cas échéant, de tout mandat au sein de celles-ci ;
- Rend à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Le tout de sorte que la **SOCIETE** répond à la définition de société animatrice de groupe au sens des commentaires de l'Administration fiscale éclairés par les décisions jurisprudentielles et à ce titre poursuit donc une activité éligible au dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Durée de l'engagement

Au paragraphe « Durée » dudit engagement collectif il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

« ***DUREE ET POURCENTAGE DE L'ENGAGEMENT***

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société.

Ils s'engagent à conserver leurs titres à concurrence de 34% d'entre eux au minimum dans la présente société pendant une durée minimale de deux années.

Le délai de deux années commence à courir à compter de la date d'enregistrement des présentes.

Au-delà de cette durée de deux années, le présent engagement se poursuivra pour une durée indéterminée par tacite reconduction jusqu'à dénonciation expresse. Cette dénonciation devra être notifiée à l'administration fiscale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de lui être opposable.

Dans l'hypothèse d'une tacite reconduction, l'engagement prendre fin six mois après le décès d'un des signataires aux présentes. »

Il en résulte que ledit engagement a été conclu pour une durée de DEUX (2) ans poursuivi depuis par tacite reconduction pour une durée indéterminée, de sorte qu'il sera nécessaire pour les parties de s'opposer à la tacite prorogation selon les modalités stipulées aux termes dudit engagement et exposées ci-dessus.

Exercice de la fonction de direction

Monsieur Alain RAGUIDEAU, **DONATEUR**, signataire dudit engagement, s'est personnellement engagé en sa qualité de gérant de ladite **SOCIETE,** ceci de manière à respecter la condition relative à l'exercice continu et effectif d'une fonction de direction par l'un des signataires pendant la durée de l'engagement collectif de conservation.

Depuis lors, une cogérance a été instituée avec Monsieur Alain RAGUIDEAU et Madame Anne RAGUIDEAU, également signataire de l'engagement et **DONATAIRE** aux présentes.

Attestations

Le **DONATEUR** déclare :

- Que ledit engagement n'a fait l'objet d'aucune dénonciation à ce jour,
- Que les signataires ont conservé leurs participations inchangées depuis la conclusion dudit engagement,
- Que la **SOCIETE** a conservé une activité éligible depuis la signature de l'engagement collectif jusqu'à ce jour.

A l'appui de ces déclarations et pour satisfaire aux dispositions de l'article 787 B et de l'article 294 *bis* annexe 2 du CGI, est annexée aux présentes pour être présentée au service des impôts compétent lors de l'enregistrement des présentes,

l'attestation de la **SOCIETE** certifiant que ledit engagement est actuellement en cours, qu'il a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa conclusion jusqu'à ce jour et que l'un des signataires de l'engagement collectif a exercé et exerce jusqu'à ce jour une fonction de direction.

Annexe n°3

III. DONATIONS ANTERIEURES.

1°) DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1ENT - DON FAMILIAL

Aux termes de l'article 790 G du Code général des impôts, sont exonérés de droits de mutation tous les quinze ans les dons de sommes d'argent réalisés en toute propriété d'un montant maximal fixé chaque année par la loi de finances, par un **DONATEUR**, dans la mesure où il n'a pas dépassé l'âge limite pour ce type de dons, au profit d'un même **DONATAIRE**, enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant du **DONATEUR**, ou neveu ou nièce ou, par représentation, petit-neveu ou petite nièce du **DONATEUR** dans la mesure où celui-ci n'a pas de descendant, ce **DONATAIRE** devant être majeur ou émancipé.

Le **DONATEUR** déclare avoir effectué, dans le cadre de ces dispositions les donations suivantes :

. Don manuel d'un montant de 30.000 € au profit de Madame Anne RAGUIDEAU, en date du 21 décembre 2007.

Ledit don manuel ayant fait l'objet d'une déclaration au service des impôts de NANTES, le 26 décembre 2007.

. Don manuel d'un montant de 30.000 € au profit de Monsieur Mathieu RAGUIDEAU, en date du 21 décembre 2007.

Ledit don manuel ayant fait l'objet d'une déclaration au service des impôts de NANTES, le 26 décembre 2007.

2ENT - DON MANUEL DE SOMME D'ARGENT

Monsieur Alain RAGUIDEAU a consenti des dons manuels de sommes d'argent pour un montant de 22.000 € au profit de chacun de ses deux enfants, donataires aux présentes.

Ces dons manuels ont fait l'objet de déclarations 2735, effectuées auprès du service de l'enregistrement des impôts de NANTES, le 21 décembre 2007, enregistrées le 24 janvier 2008 bordereau 2008/228 pour Madame Anne RAGUIDEAU et le 24 janvier 2008, bordereau 2008/230 pour Monsieur Mathieu RAGUIDEAU.

3ENT - DONATION DES PARTS DE LA SOCIETE « SOFIRA »

Suivant acte reçu par Maître Pierre NEAU, en date du 4 mai 2012, Monsieur Alain RAGUIDEAU a consenti une donation de la nue-propriété de 5.018 parts de la société « SOFIRA » au profit de ses deux enfants, donataires aux présentes, soit chacun de la nue-propriété de 2.509 parts de ladite société.

Lesdites parts étant évaluées à la somme de 1.274,61 euros, soit pour les 5.018 parts données une valeur globale de 6.395.992,98 euros.

La donation a été enregistrée au service de l'enregistrement de NANTES, le 9 mai 2012, bordereau 2012/1300, case n°2.

3ENT - DONS MANUELS DES PARTS DE LA SOCIETE « GALEO »

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les dons manuels suivants :

. Don manuel au profit de Madame Anne RAGUIDEAU, de la pleine propriété de 1.334 actions de la société dénommée SAS GALEO, société dont le siège est à SAINT HERBLAIN (44800), 1 Rue Jacques Brel – Par Armor Tertiaire, immatriculée

au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES et identifiée au SIREN sous le numéro 851 055 764.

Lesdites actions étant évaluées au jour du don manuel à la somme de 150 €, soit pour les 1.334 actions données, une valeur de 200.100 €.

Ledit don manuel ayant fait l'objet d'une déclaration 2735, effectuée auprès du service de l'enregistrement de NANTES, le 23 janvier 2017, bordereau 2017/1 case n°324.

. Don manuel au profit de Monsieur Mathieu RAGUIDEAU, de la pleine propriété de 1.334 actions de la société dénommée SAS GALEO, société dont le siège est à SAINT HERBLAIN (44800), 1 Rue Jacques Brel – Par Armor Tertiaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES et identifiée au SIREN sous le numéro 851 055 764.

Lesdites actions étant évaluées au jour du don manuel à la somme de 150 €, soit pour les 1.334 actions données, une valeur de 200.100 €.

Ledit don manuel ayant fait l'objet d'une déclaration 2735, effectuée auprès du service de l'enregistrement de NANTES, le 23 janvier 2017, bordereau 2017/1 case n°322.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS
CINQUIEME PARTIE	FISCALITE
SIXIEME PARTIE	DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

– PREMIERE PARTIE –
MASSE DES BIENS DONNES

Article UNIQUE

La pleine propriété de 563 parts sociales numérotées de 5.019 à 5.581 de la société dénommée « SOFIRA », société à responsabilité limitée dont le siège social est à SAINT-HERBLAIN (44819), Parc Ar Mor Tertiaire, 1 Rue Jacques Brel, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANTES, sous le numéro 403 178 866.

Lesdites parts d'une valeur unitaire de MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET NEUF CENTIMES (1 778,09 EUR).

Soit pour les 563 parts transmises une valeur en pleine propriété de UN MILLION MILLE SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES
Ci, 1 001 064,67 EUR

Valeur totale de la masse : 1 001 064,67 EUR

– DEUXIEME PARTIE –
FORMATION DES LOTS

REPARTITION INEGALITAIRE

Les biens donnés seront toutefois répartis **INEGALITAIREMENT** entre les donataires, **et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues**.

Par suite de la volonté du DONATEUR, les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

- **Madame Anne RAGUIDEAU à hauteur de 562/563èmes en pleine propriété**
- **Monsieur Mathieu RAGUIDEAU à hauteur de 1/563èmes en pleine propriété.**

Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

– TROISIEME PARTIE –
ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède à l'attribution des lots ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Anne RAGUIDEAU

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu' elle accepte expressément :

- La pleine propriété de CINQ CENT SOIXANTE-DEUX (562) parts sociales numérotées de 5.019 à 5.580 de la société dénommée « SOFIRA », à prélever dans l'article unique.

Lesdites parts d'un montant total de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES,

Ci,..... 999 286,58 EUR

Soit total de ses droits 999 286,58 EUR

Attributions à Monsieur Mathieu RAGUIDEAU

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété d'UNE (1) part sociale numérotée 5.581 de la société dénommée « SOFIRA », à prélever dans l'article unique.

La pleine propriété de 1 part sociale numérotée 5.581 de la société dénommée « SOFIRA », d'une valeur de MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET NEUF CENTIMES,

Ci,..... 1 778,09 EUR

Soit total de ses droits 1 778,09 EUR

– QUATRIEME PARTIE –
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute communauté, société d'acquêts ou indivision consécutive à un PACS, présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui pré décéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison du droit de retour stipulé aux présentes, le **DONATEUR** interdit aux **DONATAIRES,** qui acceptent, d'aliéner à titre gratuit ou onéreux, de transférer dans un patrimoine fiduciaire ou de mettre en garantie les biens présentement donnés (ou ceux qui en seraient la représentation), sans son accord, à peine de nullité des actes ainsi passés en contravention et de révocation des présentes.

Cette clause s'appliquera jusqu'au décès du **DONATEUR**, sauf son accord exprès et préalable pour les actes ci-dessus visés. En cas d'aliénation ainsi autorisée, l'interdiction se reportera, sauf renonciation, sur ce qui en sera la représentation.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Dès cette date, chacun d'eux en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la donation ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **DONATAIRE** aura droit aux dividendes dont la distribution sera décidée pendant les exercices ultérieurs.

Pour l'exercice social en cours, les dividendes mis en distribution seront répartis *prorata temporis* entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Aux termes du pacte d'associés constatant l'engagement collectif de conservation des titres objet des présentes, en date du 30 avril 2012, sus-visé, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

*« **OBLIGATIONS DECOULANT DE L'ENGAGEMENT***

Les signataires déclarent expressément s'interdire pendant la durée de l'engagement collectif de conservation toute cession, échange ou apport portant sur les titres de la société dénommée « SOFIRA » concernés par le présent engagement de conservation.

Toutefois, il est expressément prévu que les signataires pourront procéder à toutes les opérations ne remettant pas en cause la validité fiscale du présent engagement.

Sont ainsi notamment autorisées, d'une part les mutations à titre onéreux de titres couverts par l'engagement entre les membres signataires de l'engagement collectif de conservation, d'autre part les mutations à titre gratuit à l'égard de signataires ou de non-signataires du présent engagement.

Il est expressément précisé que le cessionnaire, donataire ou légataire sera tenu de respecter toutes les obligations qui incombaient au cédant, donateur ou défunt en vertu du présent engagement collectif de conservation. Les signataires transmettant à titre onéreux ou gratuit des titres couverts par l'engagement devront en conséquence, imposer au nouveau détenteur des titres transmis l'engagement de respecter en ce qui concerne et à concurrence des titres transmis à titre onéreux ou gratuit, l'ensemble des obligations contractées par eux-mêmes dans le cadre du présent engagement. »

Par conséquent, la présente donation ne contrevient pas à cet engagement.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, tous les associés de la **SOCIETE** intervenant aux présentes décident de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **Article 7 - APPORTS - CAPITAL**

[...]

7.2 Capital social

Le capital social s'élève à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000,00 EUR).

Il est divisé en 15.691 parts sociales d'une valeur nominale de 159,33 € (valeur arrondie) chacune, numérotées de 1 à 15.691, souscrites en totalité, libérées intégralement de leur valeur nominale et attribuées aux associés de la façon suivante, savoir :

Associés	Parts sociales		
	PP	US	NP
- Monsieur Alain RAGUIDEAU : A concurrence de 10.108 parts en pleine propriété numérotées de 5.582 à 15.689 et à concurrence de 5.018 parts en usufruit, numérotées de 1 à 5.018	10.108	5.018	
- Madame Anne RAGUIDEAU : A concurrence de 563 parts en pleine propriété, numérotées de 5.019 à 5.580 et 15.690 et à concurrence de 2.509 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 2.509	563		2.509
- Monsieur Mathieu RAGUIDEAU : A concurrence de 2 parts en pleine propriété, numérotée 5.581 et 15.691 et à concurrence de 2.509 parts en nue-propriété, numérotées de 2.510 à 5.018	2		2.509
	10.763	5.018	5.018
TOTAL	15.691		

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

A défaut, et conformément à l'article 12.1 des statuts, la signification peut être remplacée par la dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée et des statuts modifiés

Dispense de signification à la société :

Est intervenu à l'instant aux présentes,

Monsieur Alain RAGUIDEAU, ci-dessus nommé, intervenant en sa qualité de Gérant de la société dénommée « SOFIRA ».

A l'effet de :

- confirmer que la société n'a reçue aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation,
- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît opposable à la société la présente donation, dispensant ainsi de la signification prévue à l'article 1690 du Code civil.

Publicité :

Une copie authentique du présent acte sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée accompagnée d'une copie à jour des statuts.

Le gérant déclare faire son affaire personnelle de cette diligence et dispense le notaire soussigné d'accomplir ces démarches.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

– CINQUIEME PARTIE –
FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

1°) En ce qui concerne Madame Anne RAGUIDEAU :

Madame Anne RAGUIDEAU a reçu de Monsieur Alain RAGUIDEAU :
Date de la donation : 21/12/2007
Montant de la donation : 22 000,00 €
Les abattements :
- Abattement : 150 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 22 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Anne RAGUIDEAU a reçu de Monsieur Alain RAGUIDEAU :
Date de la donation : 04/05/2012
Montant taxable de la donation après exonération article 787B : 399 750,00 €
Les abattements :
- Abattement : 159 325,00 €
- Abattement déjà utilisé : 22 000,00 €
- Abattement utilisé : 137 325,00 €

Montant taxable : 262 425,00 €
Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
246 493,00	à	20%	= 49 298,60 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 50 679,00 €

Madame Anne RAGUIDEAU a reçu de Monsieur Alain RAGUIDEAU :
Date de la donation : 28/12/2016
Montant de la donation : 200 100,00 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 159 325,00 €
- Abattement utilisé : 0,00 €

Montant taxable : 200 100,00 €
Calcul des droits :

200 100,00	à	20%	= 40 020,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 40 020,00 €

2°) En ce qui concerne **Monsieur Mathieu RAGUIDEAU**

Monsieur Mathieu RAGUIDEAU a reçu de Monsieur Alain RAGUIDEAU :
Date de la donation : 21/12/2007
Montant de la donation : 22 000,00 €
Les abattements :
- Abattement : 150 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 22 000,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Mathieu RAGUIDEAU a reçu de Monsieur Alain RAGUIDEAU :
Date de la donation : 04/05/2012
Montant taxable de la donation après exonération article 787B : 399 750,00 €
Les abattements :
- Abattement : 159 325,00 €
- Abattement déjà utilisé : 22 000,00 €
- Abattement utilisé : 137 325,00 €
Montant taxable : 262 425,00 €
Calcul des droits :

8 072,00	à	5%	= 403,60 €
4 037,00	à	10%	= 403,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
246 493,00	à	20%	= 49 298,60 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 50 679,00 €

Monsieur Mathieu RAGUIDEAU a reçu de Monsieur Alain RAGUIDEAU :
Date de la donation : 28/12/2016
Montant de la donation : 200 100,00 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 159 325,00 €
- Abattement utilisé : 0,00 €
Montant taxable : 200 100,00 €
Calcul des droits :

200 100,00	à	20%	= 40 020,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 40 020,00 €

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède :
- le **DONATEUR** a souscrit un engagement collectif de conservation en application de l'article 787 B du CGI sur les titres de la **SOCIETE**,
- cet engagement est toujours en cours à la date des présentes et les documents justificatifs requis produits par les personnes concernées sont annexés aux présentes,
- la **SOCIETE** est une société éligible au sens du dispositif d'exonération partielle offert par l'article 787 B du CGI, de sorte qu' il est possible pour les **DONATAIRES** de solliciter l'application de l'exonération partielle sur les titres de la **SOCIETE** donnés au terme des présentes.

En conséquence, les DONATAIRES demandent le bénéfice de l'exonération partielle régie par l'article 787 B du CGI sur la valeur des titres de la SOCIETE donnés aux présentes.

Engagements de conservation des DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES prend :

- **l'engagement de respecter l'engagement collectif de conservation, susvisé et relaté en l'exposé qui précède, jusqu'à son terme,**
- **tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres donnés pour la durée minimum requise par l'article 787 B du CGI, à savoir quatre (4) années commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.**

Chacun d'entre eux s'interdit donc pendant les périodes susvisées de procéder à toute aliénation à titre gratuit ou à titre onéreux, des titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement.

Le notaire soussigné les informe que :

- cette interdiction les empêche également de faire l'inscription de ces titres sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.
- qu'il sera nécessaire pour l'un des signataires initiaux de l'engagement collectif ou l'un des donataires d'exercer de manière continue pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de la **SOCIETE** l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts. Etant ici rappelé que cette fonction est actuellement exercée par Monsieur Alain RAGUIDEAU et Madame Anne RAGUIDEAU en leur qualité de co-gérants.

Chacun des **DONATAIRES** déclare être informé que le maintien de cette exonération partielle est subordonné à ce que :

- cet engagement de conservation des titres soit communiqué à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- dans un délai de trois mois :
 - suivant la demande formulée par l'Administration fiscale, il devra adresser au service compétent une attestation émanant de la **SOCIETE** certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
 - à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la **SOCIETE** certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

Dans le prolongement de ces informations, le notaire informe les parties du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION

Les parts sociales de la société dénommée « SOFIRA » désignées sous l'article UNIQUE sont estimées à en pleine propriété à la somme de UN MILLION MILLE SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (1 001 064,67 EUR).

La transmission desdites parts sociales bénéficie de l'exonération prévue à l'article 787 B du Code général des impôts, représentant les trois-quarts de la valeur donnée, soit une exonération de SEPT CENT CINQUANTE-TROIS MILLE QUARANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (753 048,50 EUR).

Le surplus taxable s'élève à la somme de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEIZE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (251 016,17 EUR).

Il résulte des dispositions de l'article 790 I) du Code général des impôts que « *Les donations en pleine propriété des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui réunissent les conditions énumérées à l'article 787 B bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans.* »

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

Le calcul des droits de mutation à titre gratuit dus par chacun des donataires s'effectue alors de la manière suivante :

1°) Madame Anne RAGUIDEAU a reçu de Monsieur Alain RAGUIDEAU :

Montant donné :	999 286,58 €
A déduire montant des exonérations (art 787 B CGI) :	- 749 464,94 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	249 821,65 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 159 325,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	249 821,65 €
89 799,00 x 20% :	17 959,80 €
160 022,64 x 30% :	48 006,79 €
Total des droits :	65 967,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 32 983,00 €
Droits à payer :	**32 984,00 €**

2°) Monsieur Mathieu RAGUIDEAU a reçu de Monsieur Alain RAGUIDEAU :

Montant donné :	1 778,09 €
A déduire montant des exonérations (art. 787 B CGI) :	- 1 333,57 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	444,52 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 159 325,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	444,52 €
Calcul des droits :	
444,52 x 20% :	88,90 €
Total des droits :	89,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 44,00 €
Droits à payer :	**45,00 €**
Total des droits à payer	**33 029,00 €**

– SIXIEME PARTIE –
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

INFORMATION SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values et plus spécialement s'agissant du prix de revient fiscal des biens présentement donnés en cas de revente ou autre mutation imposable par chacun des **DONATAIRES**.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat en opposition d'intérêts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

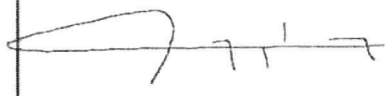
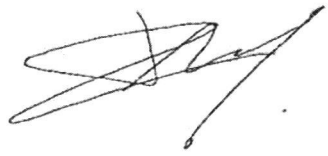
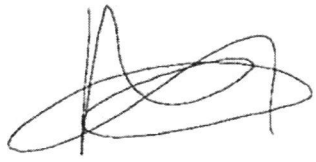
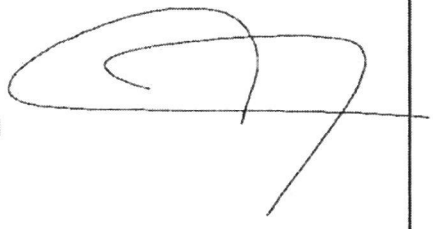
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. RAGUIDEAU Alain a signé à NANTES CEDEX 2 le 26 juillet 2021	
M. RAGUIDEAU Mathieu a signé à NANTES CEDEX 2 le 26 juillet 2021	
Mme RAGUIDEAU Anne a signé à NANTES CEDEX 2 le 26 juillet 2021	
et le notaire Me TABURET ARNAUD a signé à NANTES CEDEX 2 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT SIX JUILLET	

Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes
IMMEUBLE RHUYS
2BIS QU FRANCOIS MITTERRAND
BP 86209
44262 NANTES CEDEX 2

N° de gestion 1995B01469

Code de vérification : urrsngDTFp
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 20 juillet 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	403 178 866 R.C.S. Nantes
Date d'immatriculation	27/12/1995
Dénomination ou raison sociale	**SOFIRA**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	2 500 000,00 Euros
- Mention n° 2 du 01/01/2002	Conversion du capital social en EUROS effectuée d' office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n° 2001-474 du 30/05/2001
Adresse du siège	1 rue Jacques Brel Parc Ar Mor Tertiaire 44800 Saint-Herblain
Nomenclature d'activités française (code NAF)	6420Z
Durée de la personne morale	Jusqu'au 26/12/2094
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	RAGUIDEAU Anne Catherine
Date et lieu de naissance	Le 01/04/1976 à Nantes (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	4 rue Suzanne Lenglen 44840 Les Sorinieres

Gérant

Nom, prénoms	RAGUIDEAU Alain
Date et lieu de naissance	Le 22/05/1953 à Rezé (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	34 rue Joncours 44100 Nantes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	1 rue Jacques Brel Parc Ar Mor Tertiaire 44800 Saint-Herblain
Nom commercial	SOFIRA
Activité(s) exercée(s)	La prise de participations et la gestion sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements et l'animation de celle-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ; la prestation de tous services techniques, administratifs, financiers, commerciaux au profit des filiales et participations ou au profit d'autres sociétés.
Nomenclature d'activités française (code NAF)	6420Z
Date de commencement d'activité	18/12/1995
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes
IMMEUBLE RHUYS
2BIS QU FRANCOIS MITTERRAND
BP 86209
44262 NANTES CEDEX 2

N° de gestion 1995B01469

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Certificat en matière de procédures collectives

Le Greffier du Tribunal de Commerce de NANTES certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : SOFIRA

Adresse : 1 rue Jacques Brel Parc Ar Mor Tertiaire 44800 Saint-Herblain

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le N° 403 178 866 R.C.S. NANTES

Activité (code NAF) : 6420Z - Activités des sociétés holding

Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 23/07/2021

Ces informations sont à jour à la date du 22/07/2021

Etat d'endettement >**Débiteurs**

DÉBITEURS

SOFIRA
403 178 866
R.C.S. NANTES

Adresse : 1 R JACQUES BREL PARC AR MOR TERTIAI 44800 RE
Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR E-JOURNIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	22/07/2021	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	22/07/2021	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	22/07/2021	-
Protêts	Néant	22/07/2021	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	22/07/2021	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	22/07/2021	-
Déclarations de créances	Néant	22/07/2021	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	22/07/2021	-

Inscription du 15 novembre 2018 Numéro 94961

Montant de la créance : 59 900,00 EUR
Au profit de : COMPAGNIE GÉNÉRALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS
89 AV DE FLANDRE 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Biens concernés :
N°CONTRAT CL10952350 MARQUE VOLVO N°SERIE YV1UZ8MJDK1772799 IMMAT. GB-327-KX
PUISSANCE FISCALE 17 DATE DE 1ERE MISE EN CIRCULATION 15/11/2018

Publicité de contrats de location	Néant	22/07/2021	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	22/07/2021	-
Gage des stocks	Néant	22/07/2021	-
Warrants	Néant	22/07/2021	-
Prêts et délais	Néant	22/07/2021	-
Biens inaliénables	Néant	22/07/2021	-

GAGE SANS DÉPOSSESSION

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**
Type de constituant : **Autre personne physique (artisan, agent commercial, profession libérale, particulier,...)**
Nom / Prénom : **RAGUIDEAU Alain**
Date de naissance : **22/05/1953**
Ville de naissance : **REZE**
Département : **LOIRE ATLANTIQUE**
Pays de naissance : **FRANCE**

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 02/05/2012 Bordereau n°2012/1 219 Case n°31 Ext 8719
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques
Joëlle CAMAIL
Agent des Impôts

Pénalités :

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES
Article 757 B du CGI

Les soussignés :

Monsieur Alain Paul Joseph **RAGUIDEAU**, Dirigeant d'Entreprise, demeurant à NANTES (44100) 34 rue Joncours,
Né à REZE (44400) le 22 mai 1953,
Soumis à un pacte civil de solidarité conclu le 16 novembre 2007 avec Brigitte Annie Lucette **AVERTY**, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de NANTES le 20 novembre 2007.
Monsieur RAGUIDEAU Alain Paul Joseph étant divorcé en premières noces de Madame Marie-Françoise LECARPENTIER.
De nationalité Française.
Présent.

Mademoiselle Anne Catherine Louise **RAGUIDEAU**, Conseiller clientèle particuliers, demeurant à LES SORINIERES (44840) 4 rue Suzanne LENGLEN,
Née à NANTES (44000) le 1er avril 1976,
Célibataire.
Soumise à un pacte civil de solidarité avec Monsieur Maxime Jean Xavier **GIRARD**, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de NANTES le 28 juin 2010.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Mathieu Olivier Nicolas **RAGUIDEAU**, Employé logistique, demeurant à NANTES (44200) 18 rue Gabriel Faures,
Né à NANTES (44000) le 8 mai 1981,
Célibataire.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable :

" LES MEMBRES DE LA SOCIETE",

LESQUELS préalablement à l'engagement de conservation de titres faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

1°) Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 07 Décembre 1995, enregistré, a été constituée une Société à Responsabilité limitée à associé unique dénommée « **SOFIRA** », ayant son siège social à SAINT-HERBLAIN (44800) Par Ar Mor Tertiaire 1, rue Jacques Brel, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité :

« - la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toute société quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion des ces participations, et notamment, la prise de participation dans la société DELTA INDUSTRIE, Société par Actions simplifiée au capital de 300.000 euros dont le siège social est 1 Rue Jacques Brel, Par Ar Mor Tertiaire, 44819 SAINT-HERBLAIN, immatriculée au Registre et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 329 208 946.

Toutes prestations de services au profit des entreprises du groupe en matière de gestion et notamment dans les domaines administratifs, comptable, financier, juridique, informatique, commercial.

PR

Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société. »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES, sous le numéro 403 178 866, depuis le 27 décembre 1995.

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (239.207,75 EUR) , divisé en 15.691 parts sociales de 15,2449 euros chacune, numérotées de 1 à 15 691 et attribuées à Monsieur Alain RAGUIDEAU, associé unique.

Monsieur Alain RAGUIDEAU a été nommé gérant de la société.

2°) Aux termes d'un acte sous seing privé de cession de parts en date à SAINT-HERBLAIN du 27 avril 2012, Monsieur Alain RAGUIDEAU a cédé deux parts sociales à Mademoiselle Anne RAGUIDEAU et à Monsieur Matthieu RAGUIDEAU.

Suite à cette cession de parts, le capital social a été fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (239.207,75 EUR) Euros, divisé en 15 691 titres, de 15,2449 Euros chacun, numérotés de 1 à 15.691, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Alain RAGUIDEAU, 15 689 titres, numérotées de 1 à 15.689 représentant 99,98 % de droits de vote et 99,98 % de droits financiers.

- à Mademoiselle Anne RAGUIDEAU, 1 titre, numéroté 15.690 présentant 0,01 % de droits de vote et 0,01 % de droits financiers.

- à Monsieur Mathieu RAGUIDEAU, 1 titre, numéroté 15.691 présentant 0,01% de droits de vote et 0,01 % de droits financiers.

Monsieur Alain RAGUIDEAU exerce toujours les fonctions de gérant au sein de la société.

CECI EXPOSE, Il est passé à l'engagement collectif de conservation de titres suivant :

I – IDENTIFICATION DES TITRES COUVERTS PAR L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Les parties déclarent soumettre à l'engagement collectif de conservation prévu par l'article 787B du Code Général des Impôts, les titres suivants de la société dénommée « SOFIRA » :

- Monsieur Alain RAGUIDEAU déclare soumettre à l'engagement **DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE (10.671) parts sociales** numérotées de 5.019 à 15.689 lui appartenant en pleine propriété.

- Mademoiselle Anne RAGUIDEAU déclare soumettre à l'engagement **UNE (1) part sociale** numérotée 15.690 lui appartenant en pleine propriété.

- Monsieur Mathieu RAGUIDEAU déclare soumettre à l'engagement **UNE (1) part sociale** numérotée 15.691 lui appartenant en pleine propriété.

Soit un total de DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (10.673) parts sociales sur les QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ONZE (15691) parts sociales émises par la société.

Représentant plus de TRENTE QUATRE POUR CENT (34%) de parts sociales émises par la société.

PAR SUITE, voulant bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des Impôts, les membres de la société ont décidé de souscrire un engagement collectif de conservation sur les titres susvisés, savoir:

II - ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

DUREE ET POURCENTAGE DE L'ENGAGEMENT

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société.

Ils s'engagent à conserver leurs titres à concurrence de 34% d'entre eux au minimum dans la présente société pendant une durée minimale de deux années.

Le délai de deux années commence à courir à compter de la date d'enregistrement des présentes.

Au-delà de cette durée de deux années, le présent engagement se poursuivra pour une durée indéterminée par tacite reconduction jusqu'à dénonciation expresse. Cette dénonciation devra être notifiée à l'administration fiscale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de lui être opposable.

Dans l'hypothèse d'une tacite reconduction, l'engagement prendra fin six mois après le décès d'un des signataires aux présentes.

TITRES OBJET DE L'ENGAGEMENT

Chacune des parties aux présentes souscrit le présent engagement pour tout ou partie des titres lui appartenant, savoir :

- Monsieur Alain RAGUIDEAU : 10.671 parts
- Mademoiselle Anne RAGUIDEAU : 1 part
- Monsieur Mathieu RAGUIDEAU : 1 part

Soit un total de DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (10.673) parts sociales sur les QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ONZE (15691) parts sociales émises par la société.

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ENGAGEMENT

Les signataires déclarent expressément s'interdire pendant la durée de l'engagement collectif de conservation toute cession, échange ou apport portant sur les titres de la société dénommée « SOFIRA » concernés par le présent engagement de conservation.

Toutefois, il est expressément prévu que les signataires pourront procéder à toutes les opérations ne remettant pas en cause la validité fiscale du présent engagement.

Sont ainsi notamment autorisées, d'une part les mutations à titre onéreux de titres couverts par l'engagement entre les membres signataires de l'engagement collectif de conservation, d'autre part les mutations à titre gratuit à l'égard de signataires ou de non-signataires du présent engagement.

Il est expressément précisé que le cessionnaire, donataire ou légataire sera tenu de respecter toutes les obligations qui incombaient au cédant, donateur ou défunt en vertu du présent engagement collectif de conservation. Les signataires transmettant à titre onéreux ou gratuit des titres couverts par l'engagement devront en conséquence, imposer au nouveau détenteur des titres transmis l'engagement de respecter en ce qui concerne et à concurrence des titres transmis à titre onéreux ou gratuit, l'ensemble des obligations contractées par eux-mêmes dans le cadre du présent engagement.

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT

Par suite du présent engagement, les titres compris aux présentes sont susceptibles de bénéficier d'un abattement de 75 % de leur valeur pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. Pour bénéficier de cette exonération, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

-1/ L'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société selon qu'ils sont ou non admis à la négociation sur un marché réglementé; une attestation de la société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

-2/ Les héritiers de la personne décédée ou les donataires, doivent, si le délai de deux années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans. Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours. Cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres de la société aux présentes ou le donataire devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès ou la donation, une fonction dirigeante au sein de la présente société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause savoir :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas de changement de régime matrimonial pendant la durée de l'engagement individuel ayant pour effet de rendre communs des titres qui ne l'étaient pas, les conjoints devant alors les conserver jusqu'au terme du présent engagement.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes déclarent :
- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes supporteront le droit fixe d'enregistrement.

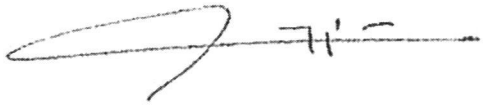
MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

Fait en trois exemplaires dont un destiné à l'enregistrement par dérogation aux dispositions de l'article 1325 du code civil.

A SAINT-HERBLAIN
Le 30 avril 2012

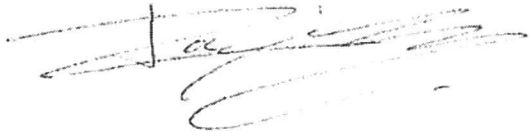
Monsieur Alain RAGUIDEAU



Mademoiselle Anne RAGUIDEAU



Monsieur Mathieu RAGUIDEAU



SOFIRA
Société à responsabilité limitée au capital de 2 500 000 €
Siège social 1 Rue Jacques Brel – Parc Ar Mor Tertiaire – SAINT HERBLAIN (44800)
RCS de NANTES n°403 178 866

ATTESTATION PREVUE PAR LES ARTICLES 787B DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET 294 BIS DE L'ANNEXE II DU CODE GENERAL DES IMPOTS

JE SOUSSIGNE,
Monsieur **Alain RAGUIDEAU**, agissant en qualité de représentant légal (gérant) de la société dénommée SOFIRA (ci-après dénommée LA SOCIETE), société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à SAINT HERBLAIN (44800), 1 Rue Jacques Brel – Parc Ar Mor Tertiaire, immatriculée auprès du RCS de NANTES sous le numéro 403 178 866, au capital social de dont le capital de 2 500 000 €,

CERTIFIE et ATTESTE, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et à l'article 294 bis de l'annexe II du Code Général des Impôts :

1) Que 10 673 parts de la **SOCIETE** ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation pris aux termes d'un acte conclu le 30 avril 2012 par acte sous signatures privées enregistré auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NANTES SUD EST le 2 mai 2012, Bordereau 2012/1 219 case n°31,

2) Que cet engagement, pris pour une durée de DEUX (2) ans à compter du 2 mai 2015 tacitement reconduit depuis a été souscrit par :
 - Monsieur Alain RAGUIDEAU pour 10 671 parts
 - Madame Anne RAGUIDEAU pour 1 part
 - Monsieur Mathieu RAGUIDEAU pour 1 part

 Soit un total de 10 673 parts en pleine propriété représentant 68 % des droits financiers et des droits de vote.

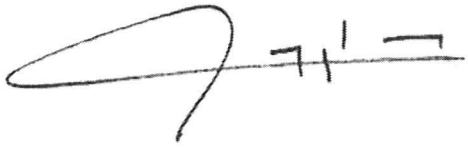
3) Que cet engagement, toujours en cours à ce jour, porte, de manière continue depuis sa signature, sur **10 673 parts** représentant au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux titres émis par la **SOCIETE,**

4) Que la condition relative à l'exercice d'une fonction de direction par l'un des signataires de l'engagement collectif visée au d de l'article 787 B a été respectée jusqu'à ce jour par Monsieur Alain RAGUIDEAU et Madame Anne RAGUIDEAU en leur qualité de co-gérants.

5) Que les titres ne sont toujours pas mis à la négociation sur un marché réglementé et ni inscrits sur un compte PME innovation au sens de l'article L.221-32-4 du Code monétaire et financier.

EN CONSEQUENCE, l'engagement collectif de conservation continue à être respecté conformément aux textes légaux et réglementaires, permettant à la transmission à titre gratuit de titres sociaux de la **SOCIETE** ou de ses société interposées de bénéficier de l'exonération partielle instaurée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Fait à NANTES
Le 23 juillet 2021



Liste des annexes :

- 1a) Extrait RCS du 23-07-2021

- 1b) Certificat procédures collectives au 2021-07-22

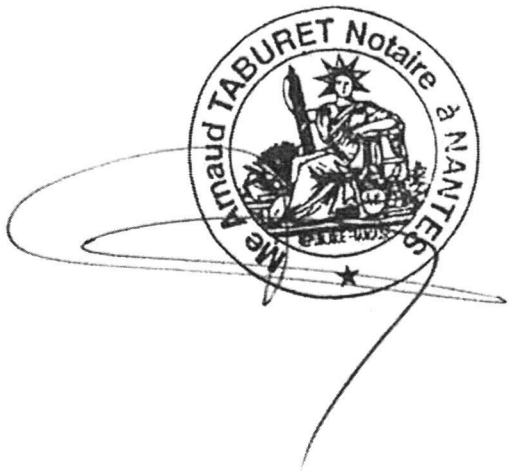
- 1c) Etat des endettements SOFIRA au 22-07-2021.pdf

- 1d) Interrogation gages sans dépossession M RAGUIDEAU.pdf

- 2) ECCT 30 avril 2012 - enregistré le 02.05.2012

- 3) Attestation Dutreil société pactée

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 37 pages, sans renvoi ni mot nul.



SOFIRA
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2.500.000 euros
Siège social : 1, rue Jacques Brel – Parc Ar Mor Tertiaire
44800 SAINT HERBLAIN

RCS NANTES 403 178 866

STATUTS ADOPTES
PAR ACTE UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 30 JUILLET 2021

CERTIFIE CONFORME
LA GÉRANCE

Anne RAGUIDEAU

Signé par Anne RAGUIDEAU
Signé et certifié par yousign

Alain Raguideau

Signé par Alain Raguideau
Signé et certifié par yousign

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIÉTÉ 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION 3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL 3
ARTICLE 5 - DURÉE 3
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL 4
ARTICLE 7 - CAPITAL 4
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL 4
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES 5
ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES 5
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS 5
ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL 5
12.1 - CESSION ENTRE VIFS 5
12.2 - TRANSMISSION PAR DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE 7
ARTICLE 13 - GÉRANCE 8
ARTICLE 14 - DEVOIRS ET RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE - INTERDICTIONS 8
ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT 9
ARTICLE 16 - FORME DES DÉCISIONS 9
ARTICLE 17 - DÉCISIONS ORDINAIRES 9
ARTICLE 18 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES 9
ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES 10
ARTICLE 20 - CONSULTATION ÉCRITE 10
ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIÉS 11
ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES 11
ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX 11
ARTICLE 24 - DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES 11
24.1 - DEFINITION 11
24.2 - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES 12
ARTICLE 25 - AVANCES EN COMPTE COURANT 12
ARTICLE 26 - DISSOLUTION 12
ARTICLE 27 - LIQUIDATION 12
27.1 - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION 12
27.2 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS 12
27.3 - ASSEMBLEES GENERALES 13
27.4 - GERANCE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES 13
27.5 - REPARTITION 13
27.6 - CLOTURE DE LIQUIDATION 13
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS 13
ARTICLE 29 - ÉLECTION DE DOMICILE 13

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIÉTÉ

La société SOFIRA est une société à responsabilité limitée qui existe entre les propriétaires successifs des parts et de celles qui pourraient être créées par la suite.

Cette société est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et celles qui pourraient être promulgués par la suite.

Elle est également régie par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires le nécessitent ou permettent de se référer.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participations et la gestion sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements et l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ;

- la prestation de tous services techniques, administratifs, financiers, commerciaux au profit des filiales et participations, ou au profit d'autres sociétés ;

- l'exercice de tous mandats de direction dans les sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement des participations ;

et plus généralement toutes opérations économiques, industrielles, financières, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **SOFIRA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **1, rue Jacques Brel - Parc Ar Mor Tertiaire**
44800 SAINT HERBLAIN

Il peut être transféré par la gérance en tout autre endroit du territoire français, sous réserve de ratification par une décision ordinaire des associés ; lorsque la gérance use de son pouvoir de transférer le siège social, elle est également compétente pour modifier corrélativement les statuts, sans attendre la ratification par les associés de la décision de transfert.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 27 décembre 1995, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la société en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 7 - CAPITAL

I. Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000 €), divisé en 15.691 parts de 159,33 € (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15.691 et actuellement réparties ainsi qu'il suit :

Associés	Parts sociales		
	PP	NP	U
- M. Alain Raguideau à concurrence de 10.108 parts en pleine propriété numérotées de 5.582 à 15.689 et à concurrence de 5.018 parts en usufruit, numérotées de 1 à 5.018	10.108		5.018
- Mme Anne Raguideau à concurrence de 563 parts en pleine propriété numérotées 15.690 et de 5.019 à 5.580 et à concurrence de 2.509 parts en nue propriété, numérotées de 1 à 2.509	563	2.509	
- M. Mathieu Raguideau à concurrence de 2 parts en pleine propriété numérotées 15.691 et 5.581 et à concurrence de 2.509 parts en nue-propriété numérotées de 2.510 à 5.018	2	2.509	
TOTAL	15.691		

II. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément en cas de cession de parts en vertu de l'Article 12, doit être agréée dans les conditions visées audit article.

8.2. Le capital peut également être réduit par décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Une augmentation ou une réduction du capital social pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les résolutions ayant trait à l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire dans tous les autres cas. L'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués, et ont droit de participer à toutes assemblées générales.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Chaque part ou droit démembré sur la part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter lequel mandataire pourra ne pas être associé.

Les associés, usufruitiers et nus propriétaires peuvent valablement se représenter à l'égard de la société qu'il s'agisse de décisions ordinaires ou extraordinaires sous réserve de la validité de cette clause au regard de la législation en vigueur au jour de son application.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'Article L. 210-8 du Code de commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises régulièrement.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

12.1 - cession entre vifs

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, doit en outre avoir été déposé au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, les statuts modifiés.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés y compris aux conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque le projet de cession concerne un tiers non associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, usufruitiers et/ou nus propriétaires compétents pour se prononcer en matière d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, des usufruitiers et nus propriétaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. Le cédant et, si la cession intervient entre associés, le cessionnaire, peuvent prendre part au vote. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés, usufruitiers et nus propriétaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé, de l'usufruitier ou du nu propriétaire cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé en vue de leur annulation. En cas de démembrement des parts, le rachat en vue de l'annulation n'est possible qu'avec l'accord de l'usufruitier et du nu propriétaire. L'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant dans les conditions prévues ci-dessus.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.
Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, nus propriétaires ou usufruitiers,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai ces parts en vue de réduire le capital.

Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales de capital au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acquisition intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

12.2 - transmission par décès - liquidation de communauté

En cas de décès de l'un des associés, son conjoint, ses héritiers en ligne directe ou toute autre personne désignée par disposition testamentaire, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus des trois quarts du capital social, étant précisé que lesdits héritiers, ledit conjoint ou la ou les personnes désignées par disposition testamentaire et représentant l'associé décédé pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leur qualité dans les conditions ci-après stipulées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoints de l'associé décédé et du nombre de parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus prévues pour les cessions entre vifs. Pour la fixation et le règlement du prix, il est également procédé comme en cas de cessions entre vifs.

Les présentes dispositions sont applicables en cas de liquidation de communauté entre époux pour une autre cause que le décès d'un conjoint. L'attribution de parts tombées en communauté ne pourra acquérir la qualité d'associé qu'après avoir été dûment agréé. Le partage devra être notifié à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. À compter de la réception par la société de ladite notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément, le conjoint, l'héritier ou l'ayant droit est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux. La valeur de ces droits est déterminée conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - GÉRANCE

13.1. La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non ;

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; la durée des fonctions du gérant est fixée par les associés dans la décision qui le nomme.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

13.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la société. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

13.3. Dans les rapports avec les associés, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers, le gérant non associé ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés ou le cas échéant de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

13.4. Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut, en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de gérants, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leur rémunération.

ARTICLE 14 - DEVOIRS ET RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE - INTERDICTIONS

14.1. Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités. Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

14.2. Il a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, déterminé et pouvant être modifié par décision ordinaire des associés. En outre, le ou chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

14.3. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être approuvée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'Article L.223-19 du Code de commerce. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

14.4. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

15.1. Tout gérant est révocable sur décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales composant le capital de la société.

15.2. Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice social en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice, sans que la réduction du délai ci-dessus puisse ouvrir droit à indemnité quelconque au profit du gérant démissionnaire.
15.3. En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

15.4. L'incapacité légale, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions sont assimilés au cas de son décès et entraînent en conséquence, la cessation de ses fonctions, lequel doit être constatée par décision ordinaire des associés.

15.5. S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonctions continueront à administrer seuls la société, jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative du Commissaire aux Comptes s'il en est désigné un, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; cependant, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont qualifiées "décisions ordinaires" et sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social ; par exception, la décision relative à la révocation du gérant est adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales composant le capital social.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, autorisation de cessions de parts entre associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Quorum

Les associés présents ou représentés doivent posséder :

. sur première convocation, au minimum les deux tiers des parts sociales,
. sur seconde convocation, au minimum la moitié de celles-ci.

Majorité

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

. à l'unanimité des associés s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements des associés, de transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée, de décider l'absorption de la société par une société par actions simplifiée ;

. par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;

. à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES

19.1. L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

19.2. Les Assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

19.3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

19.4. Nul ne peut représenter un associé s'il n'est lui-même associé, conjoint ou représentant légal de l'associé présenté. Néanmoins, un associé peut se faire représenter par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux ou par un autre associé si la société ne comprend que deux associés. Dans ce cas, et dans ce cas uniquement, l'associé est libre de désigner tout autre mandataire de son choix.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

19.5. L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts ; à égalité, la Présidence est assurée par le plus âgé.

19.6. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions exigées par la loi, établis et signés par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un des gérants, ou, au cours de la liquidation, par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, leur sont adressés par lettre recommandée par la gérance.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les Articles 12,13,15,17 et 18 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations prévus par la loi dans les conditions fixées par cette dernière.

TITRE V
CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans le cas et sous les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

INVENTAIRE - BÉNÉFICES

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

La gérance établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire, les comptes de résultats et le bilan prescrits par la loi.

ARTICLE 24 - DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

24.1 - définition

1) Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

2) Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

3) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

4) En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

5) Réserves statutaires - Report à nouveau :

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte "Report à nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

6) Sommes distribuables :

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau" ou au compte de réserves, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

7) Pertes :

Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de cet exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

24.2 - répartition des bénéfices - dividendes

1) Affectation des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale décide de leur affectation aux associés sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

2) Paiement des dividendes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'Assemblée Générale, sont fixées par elle, ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

ARTICLE 25 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utiles aux besoins de la société. Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décisions collectives ordinaires des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'Article L. 223-42 du Code de commerce.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

27.1 - Nomination - Durée des fonctions - Rémunération

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des Articles L.237-1 à L.237-13 du Code de commerce, et des présents statuts, sous réserve des dispositions de l'Article L.237-14 alinéa 2 du Code susvisé.

Le ou les liquidateurs sont nommés aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, et peuvent être révoqués et remplacés dans les mêmes conditions.

La durée de leur mandat ne peut excéder trois années, sauf renouvellement.

L'Assemblée Générale peut leur allouer une rémunération, dont elle fixe le montant.

27.2 - Pouvoirs et Obligations

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, toute restriction à ces pouvoirs étant inopposables aux tiers. Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, les liquidateurs exercent leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils doivent établir et présenter en commun les rapports à soumettre éventuellement à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours, et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes de résultats et le bilan.

27.3 - Assemblées Générales

Pendant toute la durée de la liquidation, ils peuvent convoquer toutes Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire est obligatoire si la liquidation n'est pas terminée à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel les fonctions du liquidateur prennent fin, et, en cas de pluralité de liquidateurs, à l'expiration de l'exercice précédant celui au cours duquel les fonctions du liquidateur dont le mandat arrive le plus prochainement à échéance.

Le ou les liquidateurs présentent à cette Assemblée les inventaires, comptes de résultats et bilans qui ont été établis depuis la dissolution de la société ou la dernière Assemblée Générale, ainsi qu'un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation effectuées depuis la même date.

Pendant la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société, les associés pouvant prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, à la majorité simple, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération éventuelle sont fixées par l'Assemblée qui les nomme.

27.4 - Gérance et Commissaire aux comptes

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance ; le mandat du ou des Commissaires aux Comptes éventuellement en fonctions cesse à dater de la dissolution, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

27.5 - Répartition

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des parts qu'ils possèdent. Le surplus, s'il en existe, est réparti par parts égales entre toutes les parts sociales.

27.6 - Clôture de liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation conformément aux dispositions légales.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 29 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.